

Arrêt

n° 300 758 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 16 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO *loco* Me M. ABBES, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *depuis au moins 2016* ».

1.2. Le 7 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), aux termes de son arrêt n° 240.741 du 11 septembre 2020.

1.3. Le 15 septembre 2020, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Madame C.V., de nationalité belge. Le 9 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.4. Le 27 avril 2021, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Madame C.V., de nationalité belge. Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.5. Le 30 mars 2022, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 279.037 du 20 octobre 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 15 septembre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit.

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que le 07.12.2016 un rapport administratif de FEDPOL pour séjour illégal a été rédigé à l'encontre de Monsieur et il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Le 06.03.2019 une fiche de signalement de projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire a été rédigée à son encontre. Le 07.03.2019 il a introduit une demande 9bis. Le 03.05.2019 un rapport administratif de FEDPOL pour séjour illégal a été rédigé à son encontre et il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. -> Le 19.05.2019 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE. -> Le 25.06.2019 l'Office des étrangers a retiré la décision attaquée et par la suite, par son arrêt n° 226 173 le CCE a déclaré le recours sans objet le 17.09.2019. - Le 07.08.2019 l'Officier d'Etat civil de Charleroi refuse de célébrer son mariage (en se basant sur l'avis rendu par le Parquet le 24.05.2019). Le 24.09.2019 l'Office des étrangers a déclaré sa demande 9bis du 07.03.2019 irrecevable accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 08.10.2019). Le 07.11.2019 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui l'a rejeté le 11.09.2020. Le 22.08.2020 il est marié à son épouse. -> Le 15.09.2020 il a introduit une demande de regroupement familial avec son épouse qui lui a été refusée le 09.03.2021 (notification le 16.03.2021). Le 27.04.2021 il a introduit une deuxième demande de regroupement familial avec son épouse suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation du 23.06.2021 valable jusqu'au 26.10.2021. -» Le 21.10.2021 sa demande lui a été refusée (notification le 27.10.2021). Le 03.12.2021 il a introduit une troisième demande de regroupement familial avec son épouse qui lui a été refusée le 22.01.2022. Le 30.03.2022 il a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19.05.2022. -> Le 14.06.2022 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui a annulé l'ordre de quitter le territoire le 20.10.2022.

Monsieur invoque la longueur de son séjour et son intégration en guise de circonstances exceptionnelles. Il est présent sur le territoire du Royaume depuis au moins 2016 et y a développé de nombreuses relations. Il invoque, outre les dimensions sociales, affectives et familiales de sa vie privée, la sphère purement personnelle et sa volonté réelle de s'intégrer en Belgique. Il dépose divers documents démontrant son intégration (contrat de bail, courrier du FOREM, témoignages de soutien, certificat médical, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la

réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022). Notons encore que Monsieur ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétrée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de-plus trois mois depuis le pays d'origine, si Monsieur souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent.

Monsieur invoque sa situation familiale. En raison de sa relation amoureuse qui sera suivie d'une union avec son épouse il a introduit des demandes de regroupement familial qui lui ont été refusées pour défaut de revenu suffisant. Son épouse a quitté le domicile conjugal rendant dès lors toutes tentatives de régularisation du séjour impossible alors que le requérant s'est investi dans le mariage comme en témoigne la fille de son épouse. Le requérant, vu l'attitude de son épouse, a introduit une demande de divorce dont la procédure est pendante. Il dépose la requête en divorce.

Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Le Conseil souligne qu'il est loisible au requérant de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis la Tunisie, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022).

De plus, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le respect de son droit à la vie privée et familiale. Il invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Il invoque la règle de bonne administration quant à l'appréciation de la proportionnalité entre les intérêts en présence. S'il se voyait refuser un titre de séjour, il y aurait une atteinte disproportionnée vu son ancrage durable en Belgique.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »*. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis*

sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que: « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281- 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E.,-Arrêt n°270 723 du 31.03.2022) Le simple fait d'inviter Monsieur à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte à la règle de bonne administration. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation à la règle de bonne administration.

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Le requérant a fait antérieurement l'objet de multiples ordres de quitter le territoire. Dès lors, la situation dans laquelle, il se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Monsieur invoque son intégration professionnelle. Il a entrepris les démarches pour parfaire son intégration dans la vie socio-professionnelle. Il est un travailleur dans un secteur en difficulté de main d'œuvre. Il a travaillé pour SA [T.] de Marcinelles qui est une entreprise sidérurgique faisant partie du Groupe [R.] spécialisé dans la production d'aciers longs. Il dépose ses feuilles de paie.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE. arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n.088.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n'114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n'22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant

particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En parallèle, l'intéressé déclare qu'il travaille dans un métier en pénurie. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé», il importe cependant de mettre en balance cet élément En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation, d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation». Le paragraphe 2 du même article précise ,« L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, le fait de travailler dans un métier en pénurie ne dispense en rien l'intéressé de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Ce motif ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Contrairement à son épouse, Monsieur n'a pas été à charge de l'Etat belge puisque c'est un travailleur. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Monsieur déclare que tous ses efforts d'intégration risquent d'être anéantis s'il devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine. De plus, un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs avec sa famille et ses amis. Toutefois cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique. Il n'est pas de nature à démontrer que le retour du requérant au pays d'origine afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En outre, l'écoulement d'un délai, même long, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. De plus, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du sort du traitement qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêtée rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

Monsieur invoque l'absence de risque de par sa présence pour notre ordre public ou notre sécurité nationale. Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; Monsieur a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 26.10.2021 : délai dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : ➔ Monsieur est majeur et n'a pas d'enfant.

La vie familiale : ➔ Monsieur invoque sa situation familiale. En raison de sa relation amoureuse qui sera suivie d'une union avec son épouse il a introduit des demandes de regroupement familial qui lui ont été refusées pour défaut de revenu suffisant. Son épouse a quitté le domicile conjugal rendant dès lors toutes tentatives de régularisation du séjour impossible alors que le requérant s'est investi dans le mariage comme en témoigne la fille de son épouse. Le requérant, vu l'attitude de son épouse, a introduit une demande de divorce dont la procédure est pendante. Il dépose la requête en divorce.

Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Le Conseil souligne qu'il est loisible au requérant de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis la Tunisie, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022).

De plus, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : ➔ Monsieur dépose un certificat médical sans déclarer avoir des problèmes de santé l'empêchant de voyager dans son pays d'origine pour lever les autorisations de séjour de plus de 3 mois en Belgique.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en raison du libellé de son objet. Elle relève que « tant l'objet du recours que son dispositif mentionnent comme seul objet du recours un ordre de quitter le territoire ». Elle relève ensuite que « l'objet du recours mentionne un ordre de quitter le territoire pris le 16 mai 2023 et notifié le 30 mai 2023, le dispositif quant à lui mentionne un ordre de quitter le territoire pris le 30 mars 2022 et notifié le 19 mai 2022. Dès lors, cela ne permet pas à Votre Conseil de comprendre quel est réellement l'acte attaqué dans le présent recours ».

2.2. Le Conseil observe que si le recours est confus quant à la désignation du ou des actes attaqués et qu'un tel manque de soins est regrettable, une lecture bienveillante du recours, dans sa globalité, permet néanmoins de comprendre qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité du 16 mai 2023 et l'ordre de quitter le territoire du 16 mai 2023.

En effet, concernant la décision d'irrecevabilité, la partie requérante indique à la fin de son exposé des faits (requête p. 3) « *avoir introduit une nouvelle demande 9 bis. Cette demande a été rejetée le 16/05/2023 et notifiée le 30 juin 2023. Il s'agit de la décision attaquée* ». Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante consacre un passage du moyen à cette décision, qui est intitulé « *V.I. Quant à la décision d'irrecevabilité* » (requête p. 3).

Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante indique au tout début de son recours que ce dernier tend à solliciter l'annulation et la suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 16 mai 2023 et notifiée le 30 juin 2023. Elle précise que cet acte est joint au recours. Elle consacre également le second moyen du recours à l'ordre de quitter le territoire (requête p. 3) et ce, sous un titre « *V.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire* » (requête p. 8).

Le Conseil constate que la partie requérante a joint à son recours la décision d'irrecevabilité du 16 mai 2023 et l'ordre de quitter le territoire du 16 mai 2023 (et uniquement ces décisions).

2.3. La mention, erronée, d'une « *décision prise le 30/03/2022* » (le Conseil souligne) dans le dispositif de la requête résulte de toute évidence d'une erreur matérielle, contredite notamment par les actes effectivement joints à la requête au titre d'actes attaqués (datés du 16 mai 2023 tous les deux, comme relevé ci-dessus).

2.4. Partant, au vu de ces éléments, il ne fait pas de doute que le recours est introduit contre la décision d'irrecevabilité du 16 mai 2023 et l'ordre de quitter le territoire du 16 mai 2023.

Il ne peut donc être fait droit à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, quant à la décision d'irrecevabilité, de la violation des « *articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément* ».

Elle estime que « *la partie défenderesse a violé son obligation de minutie et de bonne administration prenant (sic) une décision disproportionnée à l'égard du requérant* ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le contrôle de légalité exercé par le Conseil, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et « *l'obligation matérielle de prudence* ».

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« *La partie défenderesse indique que la partie requérante est responsable de sa propre situation administrative et a fait le choix de l'illégalité* ;

Pour rappel, l'article 9bis ne mentionne pas de séjour légal en tant que condition. Cette situation n'enlève, dès lors, en rien l'argumentation de long séjour effectif sur le territoire ni l'intégration, et que, par conséquence, la partie adverse est toujours tenue de prendre ces éléments en considération et de motiver pourquoi ils ne sont pas retenus ;

La condition de circonstance exceptionnelle n'implique pas de condition d'un séjour légal ;

En effet, cela reviendrait notamment à ajouter une condition à l'article 9bis ;

Le fait qu'une personne se trouve en situation de séjour illégale ne lui prive pas du droit d'invoquer des éléments concernant une demande d'autorisation de séjour (Cour de Cassation le 26/03/2009. J.T. 2009, 289), ce que la partie requérante a fait ;

En décider autrement constituerait une violation de l'article 9bis, comme a déjà été jugé par le CCE (arrêt n° 92.019 dd. 23 novembre 2012 et arrêt n° 126.454 dd. 27 juin 2014) ;

La partie défenderesse ne peut dès lors déclarer purement et simplement la demande irrecevable en invoquant le séjour illégal de la partie requérante ;

La partie défenderesse vide l'article 9bis de la loi précitée de son application, outre le fait que la motivation est erronée ».

La partie requérante fait un rappel théorique sur les circonstances exceptionnelles et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève ensuite que « *La décision attaquée ne permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ses moyens exposés aux termes de sa demande ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle alors qu'elle reconnaît, d'une part, la parfaite intégration du requérant et, d'autre part, qu'il a des compétences professionnelles dans un secteur en pénurie* ;

La partie défenderesse, sans aucune définition et/ou critère permettant l'application des circonstances exceptionnelles, limite cet article 9bis à une impossibilité de retour comme indiqué supra ou en précisant que le requérant est responsable de sa situation administrative ;

Les circonstances exceptionnelles ne peuvent se limiter à une telle définition dans la mesure où l'ancre durable est également retenu comme circonstance exceptionnelle notamment par la jurisprudence du Conseil de Céans ;

A cet égard, le Tribunal de Première Instance Liège a courageusement posé une question préjudicielle à la CJUE. Cet question est :

« "Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouver en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec des 6e et 24e considérants ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisager d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour les motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectif, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir ou sur le plan du fond en ne prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs, notamment humanitaires, justifiant une autorisation de séjour) ce qui rend imprévisible, voir arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ?"(Trib. Fam. Liège, div. Liège (Ire ch.), 14 janvier 2022, n° 21/3058/A)

Cette question a été « rejeté » par la CJUE estimant que celle-ci était mal posée ;

Cependant, cette question a eu le mérite d'être posée et il est vraisemblable que la juridiction liégeoise va reposer sa question sur base des critiques de la CJUE (AffaireC-191/22) ;

Il fait une critique courageuse et fondée de l'article 9bis en ce qu'il ne répond pas au droit de l'Union Européen dans la mesure où il ne contient aucun critère si ce n'est celui de laisser un seul et unique pouvoir discrétionnaire à l'État ;

En l'espèce, le requérant fait valoir une série d'éléments (long séjour, famille en Belgique, aucun trouble à l'ordre public, son intégration, sa valeur travail dans un secteur en pénurie) qui justifient une circonstance exceptionnelle ;

A cet égard, le requérant ne comprend pas la motivation de la décision attaquée alors qu'il est admis qu'il pourrait travailler dans un secteur en pénurie mais qu'il ne dispose pas de titre de séjour pour postuler ;

La défenderesse, en voulant contraindre le requérant de retourner dans son pays d'origine et de le contraindre à faire un aller-retour, en période de crise énergétique et de crise écologique, est une décision disproportionnée ;

Or, en vertu du principe de bonne administration, il aurait été judicieux de déclarer la demande recevable et fondée tout en prévoyant la clause usuelle de contraindre le requérant de trouver un emploi dans l'année ;

Vu sa proposition d'emploi dans une boulangerie, secteur en pénurie depuis des années, le requérant serait déjà au travail ;

Enfin, le requérant ne comprend pas la motivation attaquée en ce qu'il n'est nullement justifiée qu'il a fallu plus de 12 mois pour statuer sur sa demande. Après un tel délai, la défenderesse devait indiquer dans sa motivation la/les raison(s) qui a (ont) justifié un tel délai de traitement ;

D'ailleurs, la décision semble avoir été prise qu'après un courriel du conseil du requérant qui se demandait justement quand une décision allait être prise ;

Vu ce qui précède, ce moyen suffit à justifier l'annulation de la décision querellée ».

3.2. La partie requérante prend un **second moyen**, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, de la violation:

« - Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,*
- De l'erreur manifeste d'appreciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration,*
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

Elle estime que « *la partie adverse prend une annexe 13, soit ordre de quitter le territoire, avec une motivation qui ne prend pas en compte tous les éléments de la procédure, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure* ; ».

Elle fait un rappel théorique sur l'obligation de motivation formelle, sur le contrôle de légalité exercé par le Conseil, sur le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et « *l'obligation matérielle de prudence* ».

Elle reprend ensuite le contenu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne :

« Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ;

Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n° 119 939, affaire 137 564/III) ;

Qu'il n'en est rien en l'espèce puisque la partie requérante a adressé des documents justifiant son intégration sur le territoire du Royaume et qu'il sollicitait le droit d'être entendu avant la prise d'une quelconque décision à son encontre ;

Que le principe de bonne administration aura dû contraindre la défenderesse à analyser ses documents et de lui faire part de sa volonté de prendre un ordre de quitter le territoire en permettant au requérant de faire valoir ses moyens de défense ;

Que de plus, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Que toutefois, il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisqu'il n'est pas fait référence à cette disposition ou au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ;

Qu'il ressort de la décision attaquée que le requérant n'a pas été auditionné avant l'adoption de la décision querellée ;

Que la défenderesse se borne à motiver l'absence de passeport munit de visa valable et d'invoquer le droit à la vie de famille et son état de santé sans l'avoir entendu quant à ce ».

La partie requérante énonce ensuite des considérations théoriques sur le principe *audi alteram partem* et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Elle relève ensuite :

« Que bien que le requérant n'a pas été auditionné avant la prise de cette décision alors qu'il réside sur le territoire depuis 2016 et que depuis son mariage, il se voit délivrer des refus de séjour sans ordre de quitter le territoire de sorte que la défenderesse aurait dû procéder à son audition avant de dresser l'acte attaqué ;

*Que dès lors, lors de la prise de décision, il serait erroné de prétendre que le requérant a pu faire valoir son droit au principe « *audi alteram partem* » ;*

Qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée d'autant qu'elle en formulait la demande dans son courriel de maintien au séjour auprès de la défenderesse ;

Que la défenderesse a plus fait le choix de faire vite et de prendre l'ordre de quitter le territoire alors que la défenderesse prend fréquemment des décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire ;

Qu'en d'autres termes, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir délivrer de titre de séjour tout en reconnaissant qu'elle ne peut contraindre à une personne de quitter le territoire du Royaume ; , Que tel est le cas en espèce ;

Que la défenderesse aurait dû questionner le requérant pour connaître sa situation personnelle d'autant qu'à ce jour, il est toujours l'époux de Madame [C.] et qu'aucune procédure de divorce n'a été introduite à ce jour ; que certes le couple traverse une crise mais celui-ci l'affronte ;

Que cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à son intégration et sa vie privée, dont son mariage et les liens créés notamment avec les enfants de son épouse protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Qu'à défaut d'audition, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable alors qu'elle peut disposer d'un droit au séjour ;

Qu'aucun examen n'a été fait quant à ce puisque cette décision a été prise en réaction au courriel adressé par son conseil sans mener une instruction correct des faits et de la situation de la partie requérante sur le territoire du Royaume en violation des principes rappelés ci-avant ;

Que pour l'ensemble de ces motifs également, le moyen est sérieux et fondé ».

4. Discussion.

4.1.1. S'agissant du **premier moyen**, relatif au premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge, de son intégration, de ses attaches sur le sol belge, de sa situation familiale, du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), de son intégration professionnelle, du fait qu'il déclare travailler dans un métier en pénurie, du fait qu'il n'a pas été à charge de la collectivité et l'absence de risque pour l'ordre public du fait de sa présence sur le territoire belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En outre, la partie requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Compte tenu de ce qui précède, et contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué.

4.1.3. Quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle a fait le choix de l'illégalité et de poser le séjour légal comme condition de recevabilité de la demande, elle procède d'une lecture erronée des motifs du premier acte attaqué qui se contente de relever « *à titre purement introductif* » que « *le 07.12.2016 un rapport administratif de FEDPOL pour séjour*

illgal a été rédigé à l'encontre de Monsieur et il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Le 06.03.2019 une fiche de signalement de projet de mariage d'un étranger en séjour illgal ou précaire a été rédigée à son encontre. Le 07.03.2019 il a introduit une demande 9bis. Le 03.05.2019 un rapport administratif de FEDPOL pour séjour illgal a été rédigé à son encontre et il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. -> Le 19.05.2019 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE. -> Le 25.06.2019 l'Office des étrangers a retiré la décision attaquée et par la suite, par son arrêt n° 226 173 le CCE a déclaré le recours sans objet le 17.09.2019. - Le 07.08.2019 l'Officier d'Etat civil de Charleroi refuse de célébrer son mariage (en se basant sur l'avis rendu par le Parquet le 24.05.2019). Le 24.09.2019 l'Office des étrangers a déclaré sa demande 9bis du 07.03.2019 irrecevable accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 08.10.2019). Le 07.11.2019 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui l'a rejeté le 11.09.2020. Le 22.08.2020 il est marié à son épouse. -> Le 15.09.2020 il a introduit une demande de regroupement familial avec son épouse qui lui a été refusée le 09.03.2021 (notification le 16.03.2021). Le 27.04.2021 il a introduit une deuxième demande de regroupement familial avec son épouse suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation du 23.06.2021 valable jusqu'au 26.10.2021. -> Le 21.10.2021 sa demande lui a été refusée (notification le 27.10.2021). Le 03.12.2021 il a introduit une troisième demande de regroupement familial avec son épouse qui lui a été refusée le 22.01.2022. Le 30.03.2022 il a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19.05.2022. -> Le 14.06.2022 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui a annulé l'ordre de quitter le territoire le 20.10.2022 ».

En outre, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illgal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante – situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et le Conseil, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illgalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

Partant, la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en relevant l'illgalité du séjour du requérant.

De plus, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce que celle-ci considère que la partie défenderesse limite l'article 9bis à une impossibilité de retour. Il ressort en effet du premier acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à examiner le retour au pays d'origine au regard du seul critère de « l'impossibilité », sans tenir compte du caractère « particulièrement difficile » de celui-ci. Ainsi, elle a notamment relevé que « *Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises* » et que « *Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise* ». Le grief invoqué par la partie requérante manque en fait.

4.1.4. En outre, le fait que la partie défenderesse aurait reconnu, selon la partie requérante, la bonne intégration du requérant et le fait qu'il dispose de compétences professionnelles dans un métier en pénurie n'empêche pas la partie défenderesse de conclure à l'absence de circonstance exceptionnelle puisqu'elle explique clairement en quoi ces éléments, même s'ils ne sont, selon la partie requérante, pas contestés, n'empêchent pas le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'effectuer les démarches en vue d'obtenir les autorisations requises. En revenant sur la bonne intégration du requérant et ses aptitudes professionnelles, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dans le cadre du contrôle

de légalité exercé par le Conseil. La partie requérante tente également d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse lorsqu'elle prétend « *qu'il aurait été plus judicieux de déclarer la demande recevable et fondée tout en prévoyant la clause usuelle de contraindre le requérant à trouver un emploi dans l'année* ».

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle pourrait travailler dans un secteur en pénurie, dès lors que celle-ci ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, cet élément ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande.

La partie requérante ne considère en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (l'allégation d'intégration et de possibilité de travailler dans un métier en pénurie, en particulier) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

4.1.5. En ce que la partie requérante estime que l'obliger à retourner dans son pays d'origine est une décision disproportionnée « *en période de crise énergétique et de crise écologique* », le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation du premier acte attaqué.

4.1.6. S'agissant du grief relatif à la longueur du traitement par la partie requérante de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Partant, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse n'avait pas à se justifier quant à la durée du délai de traitement dans la motivation du premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Par ailleurs, le Conseil relève encore que la partie requérante se trompe lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris plus de douze mois pour statuer sur la demande. En effet, la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 15 septembre 2022 et la décision d'irrecevabilité a été prise le 16 mai 2023, soit huit mois plus tard.

Le grief de la partie requérante portant sur la longueur du traitement de la demande d'autorisation de séjour manque en fait et en droit.

4.1.7. Le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie requérante d'exposer la question préjudicielle adressée par le Tribunal de Première Instance de Liège à la Cour de Justice de l'Union Européenne puisqu'elle précise elle-même que cette question a été « *rejeté[e]* ».

4.1.8. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du **second moyen** relatif au second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...].

En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Monsieur a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 26.10.2021 : délai dépassé », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Au vu de ces éléments, il n'y a pas de doute, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, sur le fait que la partie défenderesse s'est bien prononcée sur l'ilégalité du séjour du requérant avant de lui notifier l'ordre de quitter le territoire.

4.2.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse a bien motivé sa décision au regard de la disposition précitée. Il ressort très clairement du second acte attaqué que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le second acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, la partie requérante s'est contentée, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'invoquer son « *ancre durable* » et « *des liens d'amitié réelle en Belgique avec des personnes qui mettent en évidence sa bonne intégration* ». Elle ne donne pas plus de précision dans sa requête et s'abstient d'expliquer concrètement et précisément en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie familiale, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante expliquait que son épouse avait quitté le domicile familial et que suite à cela, elle avait introduit une demande en divorce dont la procédure était pendante. Dans sa requête, la partie requérante déclare que le couple traverse une crise mais qu'aucune procédure de divorce n'a été introduite à ce jour. Partant, dans la prise en considération de la vie familiale conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a correctement tenu compte des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision, à savoir que « *Le requérant, vu l'attitude de son épouse, a introduit une demande de divorce dont la procédure est pendante. Il dépose la requête en divorce* ». Si la situation familiale du requérant était venue à changer au cours du traitement de la demande d'autorisation de séjour, il lui revenait d'en avertir la partie défenderesse puisqu'il lui est loisible de compléter et/ou d'actualiser sa demande. Or, le requérant s'est abstenu d'actualiser sa situation familiale auprès de la partie

défenderesse. Partant, il ne peut être reproché à cette dernière d'avoir pris en considération la situation familiale du requérant telle que présentée lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

Concernant en particulier les liens de la partie requérante avec les enfants de son épouse, force est de constater que ceux-ci ne sont ni détaillés dans la demande d'autorisation de séjour ni dans la requête. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris plus précisément en considération.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a pris en considération le fait que le requérant ait déclaré avoir de la famille en Belgique et a pu valablement motiver le second acte attaqué de la façon suivante : « *Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'empêtre pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Le Conseil souligne qu'il est loisible au requérant de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis la Tunisie, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022).*

De plus, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.

La présente décision a tenu compte de l'article. 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. »

Partant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.2.4. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à l'adoption du second acte attaqué, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (ibidem, §§ 45 et 46), elle précise toutefois dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué dans le cadre du présent recours a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption du second acte attaqué. De plus, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa

demande d'autorisation de séjour en introduisant des compléments à cette demande auprès de la partie défenderesse, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Surabondamment, il convient de relever que la partie requérante déclare également que si elle avait été entendue, elle aurait pu attirer l'attention sur « *l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à son intégration et sa vie privée, dont son mariage et les liens créés notamment avec les enfants de son épouse protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ». Or, comme il a déjà été relevé ci-dessus, la partie défenderesse a respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a pris en considération la présence de membres de la famille du requérant sur le territoire belge. Partant, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle aurait pu faire valoir des éléments constitutifs d'obstacles à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Il convient ensuite de constater qu'en termes de recours, la partie requérante expose qu'elle a « *adressé des documents* » à la partie défenderesse pour prouver son intégration et solliciter le droit d'être entendu. Or, comme relevé ci-avant, la partie défenderesse n'était pas tenue d'entendre la partie requérante avant d'adopter le second acte attaqué. S'agissant des documents destinés à prouver son intégration, la partie requérante ne précise pas de quels documents il s'agit, notamment s'il s'agit des documents présentés dans sa demande d'autorisation de séjour ou s'il s'agit de documents postérieurs/autres.

Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.2.5. Le second moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX